

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1 *00.8.* DU *30.04.* 2004 PORTANT MODIFICATION DE
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 21 SEPTEMBRE 1963
RELATIVES AUX PROCEDURES FISCALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Revu la loi du 21 septembre 1963 relative à l'impôt sur les revenus professionnels spécialement en ses articles 29, 33, 96, 97, 98, 99, 105, 111bis, 118, 120, 122, 123, 147 ;

Vu la loi n°1/ 004 du 30 avril 2004 portant institution d'un système d'identification fiscale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

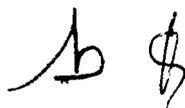
L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 :

Il est inséré un article 96 libellé comme suit :

Tout assujetti, même occasionnel, doit souscrire une déclaration d'existence dans les trente jours de l'ouverture de son établissement ou du début des opérations imposables. La déclaration d'existence est adressée par écrit au Directeur des impôts en double exemplaire. A cet effet, il est délivré une carte d'identification fiscale dont le modèle est arrêté par l'administration fiscale.

Handwritten signature and a symbol resembling a dollar sign or a stylized 'S'.

Les mentions essentielles de la déclaration d'existence sont :

- Les noms, prénoms, dénomination ou raison sociale ;
- La forme juridique ;
- L'adresse ;
- Le numéro du registre de commerce ;
- La profession de l'assujetti ;
- L'emplacement de son ou de ses établissements de production ;
- Les magasins de vente.

Tout changement d'adresse et/ou d'exploitation fait l'objet d'une déclaration dans les trente jours de la modification intervenue.

Tout manquement aux obligations de déclaration prévues aux &1^{er} et &3 de cet article entraîne une amende qui varie de 20.000 à 50.000 FBU.

Article 2 :

L'article 96 est modifié comme suit :

Toute personne physique ou morale passible de l'impôt sur les revenus est tenue de souscrire chaque année une déclaration de ses revenus imposables. Cette déclaration doit être accompagnée d'un paiement immédiat du solde restant dû sur les acomptes déjà versés.

Article 3 :

L'article 97 est modifié comme suit :

La déclaration doit être souscrite même si le redevable estime qu'il a subi des pertes ou qu'il n'a pas réalisé des revenus imposables ou s'il a subi des prélèvements de l'impôt sur les revenus à la source. Dans ce cas, ces prélèvements sont considérés comme des acomptes.



Article 4 :

L'article 98 est modifié comme suit :

La déclaration doit être souscrite sur un formulaire délivré au redevable par l'administration fiscale. Ce formulaire doit être rempli, daté, signé par le redevable et contresigné par un bureau ou un comptable agréé et envoyé par ces derniers à l'administration fiscale avant le 1^{er} avril ou dans les 3 mois de la clôture de l'exercice comptable.

Le bureau ou le comptable agréé doit alors justifier du mandat général ou spécial en vertu duquel il agit. Quant aux contribuables décédés, sans avoir rempli cette formalité, la déclaration doit être souscrite par les héritiers, légataires et donataires universels ou par leurs mandataires. Le montant net imposable de chaque catégorie de revenus doit être mentionné dans le cadre réservé à cet effet.

Article 5 :

L'article 99 est modifié comme suit :

a. Les résultats de l'activité professionnelle des sociétés et les produits de leurs locations immobilières font l'objet d'une déclaration conforme au modèle arrêté par l'administration.

b. Cette déclaration est remise au vérificateur des impôts dans les trois mois de clôture de l'exercice comptable, sous réserve des dispositions de l'article 101.

c. Elle doit être accompagnée :

1° du bilan, complété de la liste des engagements donnés et reçus, des créances, des dettes assorties des garanties et des renseignements divers nécessaires à l'appréciation concrète de la situation patrimoniale de l'entreprise ;

2° du tableau de passage aux soldes patrimoniaux ;

3° du tableau de détermination des soldes caractéristiques de gestion ;

4° du détail des charges par nature ;



5° du tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal (annexe fiscale) ;

6° du tableau des amortissements pratiqués ;

7° du tableau des provisions pratiquées, accompagnées de leur justification et en distinguant entre provisions déductibles et provisions non déductibles du point de vue fiscal ;

8° de la déclaration des honoraires et commissions versés et de la liste des bénéficiaires ;

9° du tableau faisant apparaître l'affectation des résultats de l'exercice précédent ;

10° pour les sociétés quelle que soit leur forme juridique, d'un relevé indiquant les sommes ou la part revenant à quelque titre que ce soit (rémunération, primes, etc.) aux associés (actifs ou non actifs) ainsi que les avantages en nature dont ils bénéficient ;

11° pour les coopératives, la désignation et l'adresse des coopérateurs ainsi que la part revenant, dans les résultats, à chacun d'entre - eux ;

12° des copies des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes.

d. Dans les trente jours qui suivent la clôture de l'exercice comptable, le contribuable est tenu de produire un inventaire détaillé de ses stocks.

Le défaut de présentation de l'un quelconque des pièces et documents ci-dessus énumérés dûment constaté par un procès-verbal est sanctionné par une amende de 50. 000 Francs par pièce ou document.

e. Pour les entreprises industrielles, elles sont tenues de présenter à toute réquisition des vérificateurs des impôts, les documents suivants :

- les fiches de stock produit ;

Ab 4

- les fiches de production en quantité ;
- les documents montrant clairement le système d'écoulement de stock et tout autre document jugé nécessaire.

Pour les entreprises qui font le commerce au détail, elles sont tenues de conserver les bandes de caisse enregistreuse pour justifier le chiffre d'affaires réalisé à défaut des facturiers des ventes.

Les sociétés dont l'activité professionnelle ne constitue pas l'activité principale, sont soumises aux dispositions du présent article, leur comptabilité doit faire apparaître distinctement les opérations relatives à leur activité professionnelle.

Article 6 :

L'article 29 est modifié comme suit :

Les dépenses ou charges professionnelles déductibles, sont celles que le contribuable a faites ou supportées pendant la période imposable en vue d'acquies ou de conserver les revenus imposables et dont il justifie la réalité et le montant au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun sauf le serment.

Les dépenses ou charges dont le montant n'est pas justifié conformément à l'alinéa précédent, peuvent être déterminées forfaitairement de commun accord entre l'administration et le contribuable. A défaut d'un tel accord, l'administration évalue ces dépenses ou charges de manière raisonnable.

Sont considérées comme ayant été faites ou supportées pendant la période imposable, les dépenses ou charges qui, pendant cette période, ont été effectivement payées ou supportées ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et ont été comptabilisées comme telles.

En aucun cas, l'administration fiscale ne peut s'ériger en juge de l'opportunité d'une dépense ou charge quelconque pour autant qu'elle a été réalisée en rapport avec la profession exercée.



Article 7 :

L'article 33, paragraphe 2 est modifié comme suit :

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, il est créé trois régimes d'imposition :

- le régime réel d'imposition d'après le bénéfice ou le chiffre d'affaires ;
- le régime simplifié d'imposition ;
- le régime du forfait.

Le régime réel d'imposition concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel excède les limites rappelées ci-dessous. Il implique des obligations fiscales et comptables plus importantes pour les entreprises qui sont astreintes à la tenue et à la production d'une comptabilité et au dépôt de déclarations fiscales plus complexes. Il permet une prise en compte de toutes les opérations réalisées par l'entreprise notamment par la prise en compte des provisions et des profits et pertes exceptionnels réalisés au cours d'un exercice ou au titre d'un exercice précédent.

Sont imposables à l'impôt sur les revenus d'après le bénéfice ou le chiffre d'affaires réel, les entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à :

- 40 Millions lorsque leurs activités consistent en la fourniture de prestations ou de logement ;
- 50 Millions pour les autres.

Le régime simplifié s'adresse essentiellement aux petites et moyennes entreprises individuelles ou sociétés. Son champ d'application comme celui du réel ou du forfait est fixé en relation avec le chiffre d'affaires de l'entreprise.

C'est un régime intermédiaire entre le forfait et le réel et il ne modifie en rien les règles d'assiette de l'impôt dû sur le bénéfice ou du chiffre d'affaires. Il s'agit d'un régime impliquant que le contribuable est astreint aux mêmes obligations comptables que les entreprises relevant du régime réel mais ses obligations fiscales sont allégées. Il doit souscrire chaque année une déclaration spéciale du résultat, selon un modèle arrêté par l'administration.

Sont imposables à l'impôt sur les revenus d'après le régime réel simplifié d'imposition, les entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes est:

- supérieur à 15 millions mais inférieur ou égal à 40 millions lorsque leurs activités consistent en la fourniture de prestations ou de logement ;
- supérieur à 20 millions mais inférieur ou égal à 50 millions pour les autres.

Le forfait concerne les petites entreprises individuelles dont les bénéfices imposables sont déterminés pour chaque redevable, eu égard aux bénéfices normaux d'un ou de plusieurs redevables similaires et compte tenu, suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre de factoreries, d'employés, d'ouvriers ainsi que de tous autres renseignements utiles. Le bénéfice forfaitaire, qui doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, et déterminé par année civile pour une période de deux ans.

Le forfait se renouvelle par tacite reconduction pour une durée d'un an renouvelable, mais il peut être dénoncé:

- Soit par le redevable, dans les trois derniers mois de la deuxième année ou de l'année de renouvellement du forfait ;
- Soit par le vérificateur des impôts, pendant les trois mois qui suivent l'expiration de la deuxième année ou de l'année du renouvellement du forfait.

Sont imposables à l'impôt sur les revenus d'après le régime du forfait, les entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes est :

- inférieur ou égal à 15 millions lorsque leurs activités consistent en la fourniture de prestations ou de logement ;
- inférieur ou égal à 20 millions pour les autres.

Article 8 :

L'article 105 est modifié comme suit :

L'Administration fiscale contrôle les déclarations des assujettis ainsi que les actes et documents utilisés pour leur établissement. Elle

14

contrôle également les documents déposés par le contribuable en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements d'impôts ou taxes.

Ces documents sont vérifiés par un vérificateur ou un inspecteur des impôts qui prend pour base de l'impôt le chiffre des revenus déclarés à moins qu'il ne le reconnaisse inexact.

Toute vérification sur place, doit être précédée d'un avis de vérification ou de passage, indiquant la nature des impôts à vérifier, les années soumises à la vérification et la date de début de vérification. Cet avis est remis à l'assujetti soit main à main, soit par pli recommandé à la poste, le récépissé postal faisant foi.

Les assujettis doivent être informés qu'ils peuvent se faire assister d'un ou deux conseils de leur choix, par mention spéciale sur l'avis de vérification ou de passage, soit sur le procès-verbal ou sur la notification de redressement, s'il n'y a pas eu de contrôle sur place.

En cas d'une procédure de redressement contradictoire, le vérificateur des impôts organise une séance de discussion sanctionnée par un procès-verbal. Cette procédure n'est pas requise en cas d'imposition d'office.

Lorsque le vérificateur des impôts estime devoir rectifier le chiffre de revenus déclarés, il adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Article 9 :

L'article 109, 1° et 2° est modifié comme suit :

1° L'administration peut demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments qui laissent présumer que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés. Les demandes visées ci-dessus doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et fixer à l'intéressé un délai de trente jours pour fournir sa réponse. Si le contribuable s'abstient de répondre, répond hors délai ou de manière évasive, le service notifie les redressements suivant la procédure de taxation d'office.



2° Sauf preuve contraire, l'évaluation de la base imposable peut être faite, pour les sociétés comme pour les personnes physiques, d'après les signes ou indices d'où résulte un train de vie supérieur aux revenus déclarés. Lorsque l'Administration est amenée à établir une telle évaluation, elle est tenue de notifier au contribuable sa base de calcul.

Article 10 :

L'article 118 est modifié comme suit :

En cas de remise tardive de déclaration ou lorsque le revenu imposable d'un contribuable est, pour quelque cause que ce soit, supérieur à celui qu'il a mentionné dans sa déclaration primitive souscrite conformément aux articles 98,99,101 et 104, l'impôt ou le supplément d'impôt peut être réclamé ou rappelé pendant quatre ans à partir du 1^{er} Janvier de l'exercice pour lequel l'impôt aurait dû être établi.

La notification des rehaussements concernant les impôts soumis à vérification est interruptive de la prescription visée à l'alinéa précédent.

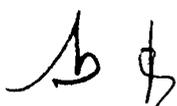
Par exception aux dispositions du paragraphe 1er, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable n'a pas déposé les déclarations qu'il était tenu de souscrire.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe premier, les impôts dus sur les revenus mentionnés dans les déclarations valablement suscrites dans les délais légaux peuvent être réclamés ou rappelés dans les quatre ans à partir de la remise de la déclaration.

Article 11 :

L'article 120 est modifié comme suit :

Les redressements d'impôts et taxes font l'objet d'avis de mise en recouvrement établis par le service des impôts. Les avis de mise en recouvrement sont rendus exécutoires par le visa du Directeur du Département des Impôts.



Article 12 :

L'article 122 est modifié comme suit :

Il est institué un système de versement d'acomptes provisionnels sur les impôts établis à base des revenus professionnels de l'exercice précédent. Les redevables de ces impôts sont tenus de verser spontanément à la caisse du receveur des impôts deux acomptes provisionnels qui représentent chacun le tiers des impôts établis au titre de l'exercice social précédent.

Le premier acompte doit être versé avant le 1^{er} novembre de l'année au cours de laquelle les revenus sont réalisés, le second avant le 1^{er} février de l'année suivante. Ces deux acomptes sont à déduire de l'impôt définitif dû par le contribuable pour le même exercice fiscal, le solde devant être versé lors du dépôt de la déclaration.

Si les acomptes versés sont supérieurs à l'ensemble des impôts dus pour la même année par le contribuable, ce dernier peut obtenir la restitution du trop versé en adressant dans les deux mois suivant la déclaration fiscale, une demande écrite au Directeur des Impôts.

La restitution effective doit être faite au plus tard avant la fin de l'exercice fiscal.

Article 13 :

L'article 123 est modifié comme suit :

L'impôt mobilier et l'impôt professionnel sur les rémunérations et les prélèvements forfaitaires perçus par retenue sont payables entre les mains du receveur des impôts dans les quinze jours calendriers qui suivent le mois pendant lequel les revenus ont été payés ou mis à la disposition du bénéficiaire.

Les redressements d'impôts et taxes qui font l'objet d'un avis de mise en recouvrement sont payables entre les mains du receveur des impôts dans les quinze jours calendriers qui suivent la réception d'un avis de mise en recouvrement.

L'impôt mobilier fixé forfaitairement à charge des sociétés est payable entre les mains du receveur des impôts dans les quinze



jours calendrier du quatrième mois à dater de la clôture de l'exercice comptable.

Sont immédiatement exigibles pour leur totalité toutes les retenues à la source, tels l'impôt mobilier, l'impôt professionnel et les prélèvements forfaitaires mis en recouvrement à défaut de paiement dans les délais fixés aux deux alinéas précédents.

Article 14 :

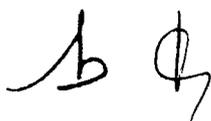
L'article 147 est modifié comme suit :

1. En cas de retard ou défaut dans la souscription des déclarations entraînant une imposition d'office, il est appliqué un accroissement de :
 - 10% lorsque l'infraction est réparée spontanément ;
 - 25% lorsque la déclaration est déposée dans les 30 jours d'une mise en demeure dûment réceptionnée ;
 - 50% lorsque la déclaration est déposée après les 30 jours d'une mise en demeure dûment réceptionnée.
2. En cas de déclaration inexacte :
 - Une majoration de 10% est appliquée en cas de redressements des erreurs matérielles ;
 - Une majoration de 25% est appliquée, si le montant des droits éludés n'excède pas la moitié des droits dus ;
 - Une majoration de 50% est appliquée si le montant des droits éludés excède la moitié des droits dûs.
3. En cas de manœuvre frauduleuse : 100%
4. Opposition à l'exercice du contrôle fiscal : 200%

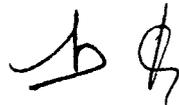
Article 15 :

L'article 111 bis est modifié comme suit :

1. Il est institué une commission paritaire de conciliation des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires composée par des représentants de l'administration fiscale et des représentants des contribuables.



2. La mission de la commission de conciliation est de chercher avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement, un accord amiable d'un litige né à l'issue d'un contrôle fiscal.
3. La commission de conciliation est compétente pour connaître des désaccords afférents tant aux impositions de l'année en cours qu'à celles des années comprises dans les délais de rappel lorsqu'elle intervient dans la procédure normale de redressement telle que prévue aux articles 105 à 111 en cas de désaccord sur le résultat des vérifications.
4. La commission peut être saisie soit par le redevable, soit par l'administration. Le contribuable dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de clôture de l'administration aux observations qu'il a pu présenter. La décision de la commission de conciliation doit être motivée. Elle est notifiée au contribuable par l'administration des impôts dans les trois mois à compter de la saisine de la commission.
5. S'il apparaît que les points des désaccords nécessitent une descente sur place, la Commission saisit l'Administration fiscale qui mandate une équipe de contrôle en dehors des membres de la Commission.
6. L'interprétation de la loi faite par la Commission est susceptible de recours devant le Contentieux soit par le contribuable soit par l'Administration.
7. Toutefois, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article 139 du Code Général des Impôts et Taxes.
8. La composition ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement de la commission de conciliation sont déterminées par une Ordonnance Ministérielle du Ministre des Finances.



Article 16 :

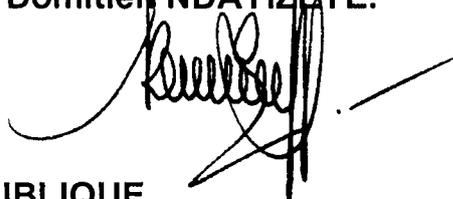
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 17 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30/04/2004

Domitien NDAYIZEYE.



VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET
GARDE DES SCEAUX

Didace KIGANAHE

